

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, soit celles qui sont exigées par la présente autorisation. Les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques doivent être déposés au même moment. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77392

Gouvernement du Québec

Décret 872-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT l'autorisation de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité de Caplan, de certaines structures maritimes lui appartenant et situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que modifié par l'article 37 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955, et il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 531-83 du 23 mars 1983, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada, pour le maintien d'un havre de pêche commercial existant, l'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, connu et spécifié comme étant le Bloc 481 de l'arpentage primitif du golfe Saint-Laurent, Baie des Chaleurs, correspondant au Bloc 2 du cadastre du Canton Hamilton, ce lot étant montré sur un plan préparé par Jean-Damien Roy, arpenteur-géomètre, le 23 mars 1982, le tout tel que mentionné dans une spécification du Service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 30 septembre 1982, aujourd'hui connu et désigné comme étant les lots numéros 5 595 324, 5 595 468, 5 785 715, 5 927 675, 5 963 060, 5 963 061 et 6 037 198 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro C.P. 1984-1683 du 17 mai 1984, le gouvernement du Canada a accepté le transfert de l'usage de ces lots;

ATTENDU QUE, en vertu de la deuxième condition du décret numéro 531-83 du 23 mars 1983, les droits faisant l'objet du transfert ainsi que les ouvrages et les améliorations érigés sur ces lots ne peuvent être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition de ce décret, dans les cas où l'immeuble ainsi que les ouvrages érigés et situés sur ces lots ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada doit être donné au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et la rétrocession du terrain, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques sans indemnité;

ATTENDU QUE, en vertu de la troisième condition de ce décret, dans le cas où les constructions et les améliorations ne sont pas requises par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada doit, dans un délai d'un an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et ces améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant la rétrocession;

ATTENDU QUE le Programme des ports pour petits bateaux prévoit notamment le transfert de la propriété des ports non essentiels et des ports de plaisance à d'autres gouvernements ou à des organismes sans but lucratif;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, le gouvernement du Canada souhaite céder certaines structures maritimes situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc, érigées et maintenues en partie sur une partie des lots mentionnés ci-haut pour lesquels l'usage a été transféré au gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan souhaite acquérir certaines structures maritimes situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc dans le cadre d'un projet de marina;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 751-2021 du 2 juin 2021, la Municipalité de Caplan a été autorisée à conclure une promesse d'achat et convention de travaux avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux;

ATTENDU QUE, une promesse d'achat et convention de travaux est intervenue entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Caplan le 8 juillet 2021 concernant certaines structures maritimes lui appartenant et situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc, laquelle a été amendée le 1^{er} décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Municipalité de Caplan souhaitent conclure un acte concernant la cession de ces structures maritimes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité de Caplan, de certaines structures maritimes lui appartenant et situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc sur le territoire de la Municipalité de Caplan, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1, lesquelles sont décrites à l'article 1.1.7 de la promesse d'achat et convention de travaux intervenue entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Caplan le 8 juillet 2021 et telles qu'elles auront été améliorées ou modifiées au cours des travaux, soit un brise-lames érigé à l'intérieur du lot 5 963 061 du cadastre du Québec étant la parcelle 1 ainsi que deux quais constitués de bois, de béton, d'encaissement

et d'un mur d'enrochement érigés en partie à l'intérieur du lot 5 963 060 du cadastre du Québec étant la parcelle 2 ainsi que toutes autres structures s'y rattachant, les parcelles 1 et 2 étant montrées sur le plan conçu par Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, en date du 23 novembre 2005, sous le numéro 5174 de ses minutes et portant le numéro A2005-9312;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité de Caplan, de certaines structures maritimes lui appartenant et situées sur le site du havre de Ruisseau-Leblanc sur le territoire de la Municipalité de Caplan, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1, lesquelles sont décrites à l'article 1.1.7 de la promesse d'achat et convention de travaux intervenue entre le gouvernement du Canada et la Municipalité de Caplan le 8 juillet 2021 et telles qu'elles auront été améliorées ou modifiées au cours des travaux, soit un brise-lames érigé à l'intérieur du lot 5 963 061 du cadastre du Québec étant la parcelle 1 ainsi que deux quais constitués de bois, de béton, d'encaissement et d'un mur d'enrochement érigés en partie à l'intérieur du lot 5 963 060 du cadastre du Québec étant la parcelle 2 ainsi que toutes autres structures s'y rattachant, les parcelles 1 et 2 étant montrées sur le plan conçu par Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, en date du 23 novembre 2005, sous le numéro 5174 de ses minutes et portant le numéro A2005-9312;

QUE la présente autorisation ne confère aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque à la Municipalité de Caplan sur les structures maritimes et sur les lots sur lesquels sont situées les structures maritimes faisant l'objet de celle-ci;

QUE la présente autorisation prendra fin le 1^{er} avril 2023, à défaut de la cession, par le gouvernement du Canada en faveur de la Municipalité de Caplan, des structures maritimes faisant l'objet de la présente autorisation au plus tard le 31 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77393